

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.12.2010  
COM(2010) 774 final

2010/0374 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union  
européenne**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'objectif général du projet est de réviser le SEC 95 de manière à adapter les comptes nationaux établis dans l'Union européenne au nouvel environnement économique, aux progrès de la recherche méthodologique et aux besoins des utilisateurs.

Un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen 2010 des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) doit par conséquent être adopté à cet effet.

Le SEC révisé doit être la référence méthodologique appropriée pour l'élaboration des données de haute qualité sur les comptes nationaux qui sont nécessaires à la mise en œuvre de politiques fondamentales de l'Union.

La révision est également l'occasion d'apporter de nouvelles améliorations aux règles du SEC 95, en les axant davantage sur les différents usages qui en sont faits dans l'Union.

Le SEC est un outil essentiel au niveau européen, qui est utilisé pour répondre à divers besoins administratifs fondamentaux (ressources propres, procédure sur les déficits excessifs, fonds structurels, par exemple) ainsi que pour analyser la coordination et la convergence des politiques économiques des États membres.

Afin de réaliser les objectifs énoncés dans le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que, plus spécifiquement, les objectifs relatifs à l'Union économique et monétaire, le SEC fournit aux institutions de l'Union, aux gouvernements nationaux ainsi qu'aux opérateurs économiques et sociaux un ensemble de statistiques harmonisées et fiables à l'appui de leurs décisions.

La révision du SEC fait suite à la révision du Système international de comptabilité nationale (SCN 93). Le nouveau SCN (SCN 2008) a été publié en 2009 par les cinq organisations internationales qui ont travaillé à l'élaboration du nouveau manuel (à savoir le FMI, l'OCDE, la Division de statistique des Nations unies, la Banque mondiale et Eurostat).

Le SEC est, dans une large mesure, conforme au SCN en ce qui concerne les définitions, les règles comptables et les nomenclatures utilisées. Il se distingue néanmoins par certains aspects, notamment sa présentation, qui correspond mieux à l'usage qui en est fait dans l'Union européenne. Celui-ci requiert en fait une plus grande précision des définitions, des nomenclatures et des règles comptables. Contrairement au SCN, le SEC est fondé sur un règlement comportant des dispositions contraignantes, dans le but de garantir la comparabilité au niveau de l'Union, et est assorti d'un programme obligatoire de transmission de données.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT**

La révision du SEC a été débattue au sein de plusieurs groupes, comme indiqué ci-après.

Un groupe de pilotage composé de directeurs des comptes nationaux a été constitué afin de soutenir le groupe «Directeurs des comptes nationaux» dans ses tâches, consistant à:

- définir les orientations stratégiques nécessaires à la réussite du projet,
- formuler des recommandations aux différents stades du projet,
- trancher certaines questions méthodologiques importantes.

Il a été fait appel au groupe de travail «Comptes nationaux» (NAWG) sur des questions générales ainsi qu'au groupe de travail «Comptes financiers» (FAWG) sur des aspects plus spécifiques, et leurs contributions ont été essentielles au succès du projet de révision du SEC 95. Des discussions approfondies, lors de réunions et de consultations écrites, ont été nécessaires pour garantir la qualité technique du projet. Parallèlement au NAWG, un groupe «Révision du SEC 95» a été mis en place par la tenue de réunions conjointes du NAWG et du FAWG, afin d'étudier les questions intéressant ces deux groupes de travail.

Un groupe technique BCE-Eurostat sur la cohérence a travaillé à l'harmonisation des parties financières et non financières du système.

Le Comité du système statistique européen (CSSE) a été tenu informé à chaque stade du processus de révision. Le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) a été informé de manière régulière.

De nombreux contacts ont été pris avec d'autres directions générales, en particulier la DG «Affaires économiques et financières» et la DG «Budget».

Eurostat a organisé une conférence sur les comptes nationaux en septembre 2009 à Bruxelles, à laquelle des utilisateurs et des acteurs concernés ont participé.

### **ANALYSE D'IMPACT**

L'absence de révision du SEC compromettrait la comparabilité des comptes nationaux et des agrégats, d'une part entre les États membres car la révision est l'occasion de définir de nouvelles règles méthodologiques concernant des questions soulevées au cours des quinze dernières années et, d'autre part, à l'échelle internationale puisque le SCN vient d'être révisé.

Le SEC doit demeurer une émanation du SCN, adaptée aux structures économiques des États membres, et suivre l'organisation générale de ce système dans toute la mesure du possible afin que les données de l'Union soient comparables à celles établies par ses principaux partenaires internationaux.

Une analyse des conséquences de la mise en œuvre du SEC révisé sur les principaux agrégats des comptes nationaux a été examinée par le sous-comité «Statistiques» du Comité économique et financier en vue de la tenue d'un débat d'orientation au Conseil «Ecofin» de novembre 2010.

### 3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Le présent règlement a pour but de réviser le SEC en ce qui concerne tant la méthodologie des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes que le programme de transmission, pour les besoins de l'Union, des tableaux et comptes élaborés selon cette méthodologie.

L'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est le fondement juridique de la statistique européenne. Statuant conformément à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen et le Conseil arrêtent des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de l'Union. Cette disposition énonce les critères à respecter pour la production des statistiques européennes, à savoir l'impartialité, la fiabilité, l'objectivité, l'indépendance scientifique, l'efficacité au regard du coût et la confidentialité des informations statistiques.

La proposition est conforme au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité.

En ce qui concerne le principe de subsidiarité, les objectifs de la proposition ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne, mais ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres.

Les États membres ne peuvent répondre de manière satisfaisante au critère de qualité globale exigé sans disposer d'un cadre européen clair, à savoir une réglementation européenne définissant une méthodologie et un programme de transmission communs concernant les comptes nationaux.

Cela est particulièrement important dans le domaine des comptes nationaux car les agrégats sont utilisés à des fins très diverses aux niveaux tant régional que national, voire européen (ressources propres, procédure sur les déficits excessifs, fonds structurels, par exemple).

Les objectifs de la proposition seront mieux réalisés au niveau de l'Union européenne en vertu d'un acte législatif européen car seule la Commission est en mesure de coordonner la nécessaire harmonisation de la méthodologie et des informations statistiques relatives aux comptes nationaux au niveau de l'Union; la collecte des données et l'établissement de statistiques comparables sur les comptes nationaux, en revanche, peuvent être organisés par les États membres. L'Union européenne est dès lors habilitée à agir à cette fin conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, le règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Il ne précise pas le mécanisme de collecte de données à mettre en place par chaque État membre pour les besoins des comptes nationaux, mais s'en tient à définir les données à communiquer ainsi qu'à fixer une structure et un calendrier harmonisés.

L'instrument juridique proposé pour le SEC 2010 est un règlement du Parlement européen et du Conseil. Un règlement est préférable en l'espèce en ce qu'il définit les mêmes dispositions dans toute l'Union européenne, sans laisser de marge de manœuvre aux États membres pour l'appliquer de manière partielle ou sélective. Il est directement applicable, ce qui signifie qu'il ne doit pas être transposé dans le droit national.

#### **4. CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

#### **5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

L'acte proposé concerne l'Espace économique européen; il convient dès lors qu'il soit étendu à celui-ci.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Des informations comparables, à jour et fiables sur la structure et l'évolution de la situation économique de chaque État membre ou région sont nécessaires aux fins du suivi des économies des États membres ainsi que de l'Union économique et monétaire (UEM).
- (2) Il convient que la Commission contribue au suivi des économies des États membres ainsi que de l'UEM et, notamment, fasse régulièrement rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations relatives à l'UEM.
- (3) Les citoyens de l'Union ont besoin des comptes économiques, qui constituent un outil fondamental pour analyser la situation économique d'un État membre ou d'une région. Par souci de comparabilité, il convient que ces comptes soient élaborés sur la base de principes uniques et non diversement interprétables.
- (4) Il est nécessaire que la Commission utilise des agrégats des comptes nationaux pour les besoins administratifs de l'Union et, en particulier, pour les calculs budgétaires.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (5) En 1970 a été publié un document administratif intitulé «Système européen de comptes économiques intégrés» (SEC), qui couvrait le domaine régi par le présent règlement et qui avait été établi par les seuls soins et sous la seule responsabilité de l'Office statistique des Communautés européennes. Ce document était l'aboutissement des travaux menés depuis plusieurs années par l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les instituts nationaux de statistique des États membres, pour l'élaboration d'un système de comptabilité nationale répondant aux besoins de la politique économique et sociale des Communautés européennes. Il représentait la version communautaire du système de comptabilité nationale des Nations unies, lequel avait été utilisé jusque-là au niveau communautaire. Une deuxième édition, mettant à jour le texte initial, a été publiée en 1979<sup>4</sup>.
- (6) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté<sup>5</sup> a instauré un système de comptes nationaux répondant aux besoins des politiques économiques, sociales et régionales de l'Union. Ce système est, dans une large mesure, conforme au Système international de comptabilité nationale (SCN 1993) adopté en février 1993 par la Commission de statistique des Nations unies, afin de garantir que les résultats établis pour tous les pays membres des Nations unies soient comparables au plan international.
- (7) Le SCN 1993 a été actualisé, donnant lieu à l'adoption du nouveau Système de comptabilité nationale (SCN 2008) en février 2009 par la Commission de statistique des Nations unies dans le but d'assurer une meilleure adéquation entre la comptabilité nationale et le nouvel environnement économique, les progrès de la recherche méthodologique et les besoins des utilisateurs.
- (8) Il est nécessaire de procéder à la révision du système européen de comptes (SEC 95) institué par le règlement (CE) n° 2223/96 pour tenir compte de ces évolutions et faire de ce système une version du SCN 2008 qui soit adaptée aux structures économiques des États membres, afin que les données de l'Union soient comparables à celles établies par ses principaux partenaires internationaux.
- (9) En ce qui concerne les comptes sociaux et environnementaux, il y a lieu de prendre en considération la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 août 2009 intitulée «Le PIB et au-delà: mesurer le progrès dans un monde en mutation»<sup>6</sup>. D'autres études méthodologiques et travaux expérimentaux sur les données pourraient donc être nécessaires.
- (10) Le système européen de comptes révisé institué par le présent règlement (SEC 2010) comporte une partie méthodologique ainsi qu'un programme de transmission (qui détermine les comptes et tableaux à communiquer par tous les États membres dans des délais précis). La Commission devrait mettre ces comptes et tableaux à la disposition des utilisateurs à des dates précises, en particulier en ce qui concerne le suivi de la convergence économique et afin d'assurer une coordination étroite des politiques économiques des États membres.

---

<sup>4</sup> Eurostat: *Système européen de comptes économiques intégrés (SEC), deuxième édition*. Office statistique des Communautés européennes, Luxembourg, 1979.

<sup>5</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

<sup>6</sup> COM(2009) 433 final.

- (11) Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.
- (12) Conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)<sup>7</sup>, l'ensemble des statistiques des États membres transmises à la Commission qui sont ventilées par unités territoriales doivent être fondées sur la nomenclature NUTS. En conséquence, afin d'établir des statistiques régionales comparables, il convient de définir les unités territoriales conformément à la nomenclature NUTS.
- (13) Une task-force a été constituée pour examiner plus avant la question du traitement des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans les comptes nationaux. En fonction des résultats des travaux de cette task-force, la méthode de calcul et de répartition des SIFIM pourrait devoir être modifiée au moyen d'un acte délégué avant la fin 2012, de manière à produire des résultats plus fiables.
- (14) Les dépenses de recherche et développement constituent, par nature, un investissement et devraient par conséquent être enregistrées en tant que formation de capital fixe. Il est cependant nécessaire de définir le format des données à enregistrer en tant que formation de capital fixe au moyen d'un acte délégué, une fois que la fiabilité des données sera jugée suffisante à l'issue d'une opération expérimentale basée sur l'élaboration de tableaux supplémentaires.
- (15) Il est nécessaire de réaliser de plus amples études et travaux, notamment sur des questions concernant le «PIB et au-delà» et la stratégie «Europe 2020», dans le but d'élaborer une approche plus globale de la mesure du bien-être et du progrès, de manière à contribuer à la mise en place d'une économie intelligente, durable et inclusive. Ces études et ces travaux permettront d'améliorer davantage la disponibilité, la transmission et la qualité des données ainsi que les méthodologies, de manière à préparer les évolutions futures.
- (16) La Commission devrait avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification des annexes du présent règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment en s'adressant aux experts concernés.
- (17) La mise en œuvre du présent règlement pouvant nécessiter des adaptations de grande envergure des systèmes nationaux de statistique, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres.
- (18) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un système européen de comptes révisé (SEC 2010), ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau européen, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (20) Le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes<sup>9</sup> a été consulté.
- (21) Le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements institué par la décision 2006/856/CE du Conseil du 13 novembre 2006<sup>10</sup> et le comité du revenu national brut (comité RNB) institué par le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB»)<sup>11</sup> ont été consultés,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Objet**

1. Le présent règlement établit le système européen des comptes 2010 (ci-après le «SEC 2010»).
2. Le SEC 2010 prévoit:
  - a) une méthodologie (annexe A) relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'établissement de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les dispositions de l'article 3;
  - b) un programme (annexe B) définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à établir selon la méthodologie visée au point a).
3. Le présent règlement s'applique, compte tenu des articles 5 et 12, à tous les actes de l'Union où il est fait référence au SEC ou à ses définitions.
4. Le présent règlement n'oblige aucun État membre à élaborer, pour ses propres besoins, les comptes suivant le SEC 2010.

---

<sup>9</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

<sup>10</sup> JO L 332 du 30.11.2006, p. 21.

<sup>11</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 1.

## Article 2

### Méthodologie

1. La méthodologie du SEC 2010, visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), figure à l'annexe A.
2. La Commission a le pouvoir d'adopter, au moyen d'actes délégués et conformément aux articles 7, 8 et 9, des modifications de la méthodologie du SEC 2010 destinées à en préciser et améliorer le contenu, à condition qu'elles ne modifient pas les concepts de base, qu'elles n'exigent pas de ressources supplémentaires pour leur mise en œuvre et que leur mise en application n'engendre aucune augmentation des ressources propres.
3. En cas de doute concernant l'application correcte des règles comptables du SEC 2010, l'État membre concerné s'adresse à la Commission (Eurostat) pour obtenir des clarifications. La Commission (Eurostat) examine la question sans tarder et communique sa décision sur la clarification demandée à l'État membre concerné.
4. Les États membres effectuent les calculs et la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans les comptes nationaux conformément à la méthodologie décrite à l'annexe A. Avant la fin 2012, la Commission peut arrêter, au moyen d'actes délégués et conformément aux articles 7, 8 et 9, la méthode de calcul et de répartition des SIFIM.
5. Les dépenses de recherche et développement sont enregistrées en formation de capital fixe par les États membres. La Commission peut adopter des actes délégués, conformément aux articles 7, 8 et 9, afin de garantir la fiabilité des données à enregistrer en formation de capital fixe. Ces actes délégués précisent le format desdites données.

## Article 3

### Transmission des données à la Commission

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les comptes et les tableaux qui figurent à l'annexe B dans les délais prescrits pour chaque tableau.

Après avoir consulté le comité du système statistique européen, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, sur l'application des dérogations accordées conformément à l'article 6 afin de vérifier si celles-ci sont toujours justifiées.

2. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le présent règlement selon la norme d'échange définie par la Commission (Eurostat).

Les données sont transmises ou téléchargées par des moyens électroniques vers le point d'entrée unique pour les données envoyées à la Commission (Eurostat).

3. La Commission adopte des actes délégués, conformément aux articles 7, 8 et 9, en vue de modifier ou de compléter les tableaux et les délais figurant à l'annexe B, pour tenir compte des évolutions méthodologiques, économiques et techniques. Ces actes sont notamment basés sur l'évaluation, par la Commission, des résultats d'études ou de transmissions de données réalisées de manière non obligatoire par les États membres. En procédant à cette évaluation, la Commission tient dûment compte des avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de leur collecte et à la charge de réponse.

#### *Article 4*

##### **Évaluation de la qualité**

1. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent aux données à transmettre.
2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises conformément à l'article 3.
3. Dans le contexte de l'application des critères de qualité mentionnés au paragraphe 1 aux données couvertes par le présent règlement, les modalités, la structure et la périodicité des rapports sur la qualité sont définies conformément à la procédure visée à l'article 10.
4. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises.

#### *Article 5*

##### **Date de mise en application et de première transmission des données**

1. Le SEC 2010 est appliqué pour la première fois aux données établies conformément à l'annexe B, qui sont à communiquer en septembre 2014.
2. Les données sont transmises à la Commission (Eurostat) conformément aux délais fixés à l'annexe B.
3. Conformément au paragraphe 1, avant la première transmission suivant le SEC 2010, les États membres continuent à communiquer à la Commission (Eurostat) les comptes et les tableaux établis en application du SEC 95.
4. Sans préjudice de l'article 19 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil<sup>12</sup>, la Commission vérifie avec l'État membre concerné l'application du présent règlement et soumet les résultats de ces vérifications au comité visé à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement.

---

<sup>12</sup> JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

## Article 6

### Dérogations

1. Dès lors que le système statistique national doit faire l'objet d'adaptations de grande ampleur pour permettre l'application du présent règlement, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres selon la procédure visée à l'article 10, à compter de la date de sa mise en application et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
2. À cette fin, l'État membre concerné présente une demande dûment justifiée à la Commission trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Article 7

### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 2, paragraphes 2, 4 et 5, et à l'article 3, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport concernant l'exercice des pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes de même durée, à moins d'une révocation de celle-ci par le Parlement européen ou le Conseil en vertu de l'article 8.
2. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions énoncées aux articles 8 et 9.

## Article 8

### Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 2, 4 et 5, et à l'article 3, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.
2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre législateur et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir visée dans celle-ci. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Article 9

### Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peut émettre des objections à l'encontre d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le délai peut être prorogé de deux mois, à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'encontre de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas soulever d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil émet des objections à l'encontre de l'acte délégué adopté, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui émet des objections à l'encontre de l'acte délégué motive ces dernières.

## Article 10

### Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

## Article 11

### Coopération avec d'autres comités

1. Pour toutes les questions relevant de la compétence du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, la Commission demande l'avis de ce comité conformément à l'article 2 de la décision 2006/856/CE.
2. La Commission transmet au comité du revenu national brut (comité RNB) institué par le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 toute information relative à la mise en œuvre du présent règlement nécessaire pour l'exécution de son mandat.

## Article 12

### Dispositions transitoires

1. Pour les besoins du budget et des ressources propres et à titre de dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et à l'article 5, le système européen des comptes en vigueur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 et des actes juridiques qui s'y rapportent, en particulier le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 et le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil<sup>13</sup>, est le SEC 95 tant que la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil<sup>14</sup> est en vigueur.
2. Aux fins de la détermination de la ressource propre basée sur la TVA et à titre de dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent utiliser des données fondées sur le SEC 2010 tant que la décision 2007/436/CE, Euratom est en vigueur, lorsque les données détaillées requises ne sont pas disponibles selon le SEC 95.

## Article 13

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>13</sup> JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

<sup>14</sup> JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.